

Cour de cassation de Belgique

Arrêt

N° P.16.0604.F

129

A **A** né à **Maroc** le **1991**, sans domicile ni résidence connue en Belgique, étranger, privé de liberté, demandeur en cassation, ayant pour conseil Maître Patrick Huget, avocat au barreau de Bruxelles.

I. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR

Le pourvoi est dirigé contre un arrêt rendu le 10 mai 2016 par la cour d'appel de Bruxelles, chambre des mises en accusation.

Le demandeur invoque un moyen dans un mémoire annexé au présent arrêt, en copie certifiée conforme.

Le conseiller Françoise Roggen a fait rapport.

L'avocat général Raymond Loop a conclu.

II. LA DÉCISION DE LA COUR

Sur la recevabilité du pourvoi :

La loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers organise le régime de la rétention qui peut accompagner la mesure d'éloignement de ceux-ci. Régi par les articles 71 à 74 de cette loi, le recours judiciaire est prévu par renvoi aux dispositions relatives à la détention préventive, soit devant la chambre du conseil et la chambre des mises en accusation.

La loi ne fait pas mention du pourvoi en cassation, lequel demeure, en cette matière, régi par le Code d'instruction criminelle. En effet, l'article 72 de la loi, d'une part, ne vise que la procédure d'« instruction » du recours judiciaire qu'il prévoit, sur lequel statuent la chambre du conseil et, en cas d'appel, la chambre des mises en accusation, et d'autre part, se réfère nécessairement à la loi relative à la détention préventive en vigueur lors de la promulgation de la loi du 15 décembre 1980, à savoir celle du 20 avril 1874, qui ne contenait aucune disposition concernant le pourvoi en cassation, lequel était formé suivant les règles du Code d'instruction criminelle. Par ailleurs, la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, qui consacre un chapitre au pourvoi en cassation, n'a pas modifié l'article 72 de la loi du 15 décembre 1980.

Il s'ensuit que, contrairement à ce que le demandeur soutient, le pourvoi de l'étranger contre un arrêt de la chambre des mises en accusation doit être formé par un avocat titulaire de l'attestation visée à l'article 425, § 1^{er}, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle.

Il n'apparaît pas des pièces de la procédure que l'avocat signataire du pourvoi soit titulaire de cette attestation.

Le pourvoi est irrecevable.

Le demandeur sollicite que la Cour pose une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle sur la compatibilité de l'article 425, § 1^{er}, alinéa 2, précité, avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

Il ressort des pièces émanant de l'Office des étrangers que le demandeur a introduit une demande d'asile le 24 mai 2016 alors que les démarches pour son rapatriement avaient débuté. Il a ensuite fait l'objet, le 25 mai 2016, d'un nouvel ordre de quitter le territoire avec décision de maintien dans un lieu déterminé, pris en application des articles 7, alinéa 1^{er}, 1^{er}, et 74/6, § 1^{er} bis, 5^o et 12^o, de la loi du 15 décembre 1980.

La décision de maintien du 25 mai 2016 constitue un titre autonome de privation de liberté, distinct de celui faisant l'objet de la requête de mise en liberté.

Dès lors que le demandeur est privé de liberté sur la base de ce dernier titre, le pourvoi est devenu sans objet et la réponse à la question préjudicielle sans intérêt.

La demande doit dès lors être rejetée.

Il n'y a pas lieu d'examiner le moyen du demandeur, étranger à la recevabilité du pourvoi.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR

Rejette le pourvoi ;

Condamne le demandeur aux frais.

Lesdits frais taxés à la somme de cinquante-sept euros quatre-vingt-un centimes dus.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre, à Bruxelles, où siègent Benoit Dejemeppe, conseiller faisant fonction de président, Pierre Cornelis, Françoise Roggen, Tamara Konsek et Frédéric Lugentz, conseillers, et prononcé en audience publique du quinze juin deux mille seize par Benoit Dejemeppe, conseiller faisant fonction de président, en présence de Raymond Loop, avocat général, avec l'assistance de Tatiana Fenaux, greffier.



T. Fenaux



F. Lugentz



T. Konsek



F. Roggen



P. Cornelis



B. Dejemeppe